



Règlement des commissions

Date d'entrée en vigueur : 28 novembre 2020 (actualisé le 01 juillet 2026)

En vertu de l'art. 27, al. 2 des statuts, le Comité central promulgue le règlement suivant :

A. Partie générale

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent document régit la composition, l'organisation et la manière de travailler des commissions de Swiss Volley permanentes et mises sur pied par le Comité central ou par le Parlement du volleyball.

Art. 2 Commissions

Les commissions sont les commissions techniques dans les domaines qui leur sont attribués. Elles sont soumises au Comité central.

Art. 3 Tâches des commissions

Les commissions conduisent sur le plan opérationnel les affaires qui leur sont confiées, promulguent les directives nécessaires et proposent au Comité central des modifications de règlements, d'ordonnances ou des statuts.

Art. 4 Election et constitution¹

¹ Outre les membres des commissions, le Comité central élit une personne à la présidence. Cette personne ne peut pas être arbitre actif-ve dans le cadre national ou entraîneur-e d'une équipe de LNA ou LNB; le Comité central peut accorder des exceptions.

² Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles désignent une personne à la vice-présidence.

Art. 5 Quorum

¹ La présence d'au moins la moitié des membres et du président/de la présidente ou du vice-président/de la vice-présidente de la commission est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président ou, en cas de son absence, la vice-présidente ou le vice-président tranche.

Art. 6 Directives

Les commissions édictent les directives nécessaires pour préciser et mettre en œuvre les statuts, les ordonnances ou les règlements dans leur domaine de tâches. Les directives doivent être conformes au droit supérieur et ne doivent pas contenir des réglementations ne faisant pas partie du domaine de tâches de la commission en question.

¹ Introduit le 13 janvier 2011, en vigueur depuis le 19 janvier 2011

Art. 7 Décisions

Les décisions d'une commission sont individuelles et concrètes. Elles doivent être caractérisées comme telles.

Art. 8 Cahier des charges

Chaque commission tient un cahier des charges. Celui-ci est soumis tous les deux ans ou sur demande au Comité central pour approbation.

II. Membres des commissions**Art. 9 Mandat**

Tous les membres des commissions sont élu-e-s par les organes de nomination correspondants pour deux ans. La réélection est possible.

Art. 10 Indemnités et frais

¹ Les membres des commissions ont droit à l'indemnisation de leurs frais de voyage et d'hébergement par analogie au règlement du volleyball.

² En cas de séances d'une durée d'une journée, une indemnité de repas de CHF 20.- est versée.

³ Le président ou la présidente reçoit CHF 100.- par séance. Les autres membres reçoivent CHF 40.- pour une séance d'une demi-journée ou du soir et CHF 60.- pour une séance d'une journée.

Art. 11 Devoir de discrétion

Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion.

B. Partie spéciale**I. Commission de championnat indoor (CCHI)****Art. 12 Généralités**

La CCHI est responsable des championnats nationaux et de certains championnats régionaux de volleyball en salle. La CCHI régit les championnats nationaux.

Art. 13 Composition

La CCHI est composée d'au moins cinq membres.

Art. 14 Tâches

La CCHI assume notamment les tâches suivantes:

- a) organiser et contrôler le déroulement correct des championnats nationaux et régionaux.
- b) maintenir un contact étroit avec les conférences de LNA et de LNB/1ère ligue.
- c) élaborer des modifications de règlements et édicter des directives.

II. Commission des licences (CL)**Art. 14a Généralités²**

La CL règle l'attribution des licences aux clubs de ligue nationale de Swiss Volley qui souhaitent participer à des rencontres de championnats de LNA.

² Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

Art. 14b Composition³

La CL se compose de trois à cinq membres. Les membres de la CL disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour exercer cette fonction.

Art. 14c Tâches⁴

La CL assume notamment les tâches suivantes:

- a) garantir et contrôler le déroulement correct de l'attribution des licences pour la LNA,
- b) décider de l'attribution de la licence à un club, avec le droit d'assortir l'attribution d'une licence de conditions ou de prendre les mesures prévues pour de justes motifs, en particulier de retirer la licence à un club,
- c) fixer les coûts incombant à un club requérant pour les mesures éventuellement ordonnées,
- d) recourir à des expert-e-s si cela s'avère nécessaire pour accomplir sa tâche,
- e) auditionner des représentant-e-s d'un club requérant avant de prendre sa décision (d'office ou à la demande d'un club),
- f) entretenir des contacts étroits avec la CCHI et avec les conférences de la LNA et de la LNB/1^{ère} ligue.
- g) accompagner et conseiller les clubs en rapport avec la licence.

III. Commission de championnat beach (CCHB)**Art. 15 Généralités**

La CCHB est responsable des activités de beach nationales et de certaines activités régionales. Elle réglemente les activités nationales.

Art. 16 Composition

La CCHB est composée d'au moins cinq membres.

Art. 17 Tâches

La CCHB assume notamment les tâches suivantes:

- a) garantir et contrôler le déroulement correct des tours et des tournois nationaux et régionaux.
- b) maintenir un contact étroit avec le Beach Council national et le Beach Council régional.
- c) élaborer des modifications de règlements et édicter des directives.

IV. Commission fédérale d'arbitrage (CFA)**Art. 18 Généralités**

¹ La CFA est responsable de toute l'organisation concernant l'arbitrage au sein de Swiss Volley ainsi que de la transmission des règles internationales en vue de leur application dans toutes les catégories de jeu. Elle collabore étroitement avec le secrétariat, la commission de championnat indoor (CCHI) et la commission de championnat beach (CCHB). Elle entretient des contacts étroits avec les comités techniques de la Fédération Européenne de Volleyball (FEV) et de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB).

² La CFA transmet la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage au niveau régional aux commissions régionales d'arbitrage (CRA) selon les dispositions du présent règlement et contrôle leur activité.

³ Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

⁴ Introduit le 30 novembre 2013, en vigueur depuis le 30 novembre 2013

Art. 19 Composition

¹ La CFA se compose d'au minimum cinq membres. La conférence d'arbitrage propose leur élection au Comité central.

² Les membres de la CFA doivent être des arbitres de Swiss Volley.

³ La CFA se constitue de manière à ce que les domaines spécialisés formation et perfectionnement, compétition volleyball / beachvolleyball et les intérêts des régions soient couverts.

Art. 20 Tâches

La CFA assume notamment les tâches suivantes:

- a) élaborer des propositions en vue de modifier les règlements dans les domaines de l'arbitrage et de la compétition,
- b) élaborer, surveiller et exécuter des concepts et des directives pour la formation et le perfectionnement des arbitres (y compris directives de carrières, observation et examens),
- c) assumer la responsabilité de l'organisation des convocations des arbitres,
- d) établir un contact étroit avec la CRA, CEV et FIVB, en vue de la prise en compte des intérêts.

V. Commission des entraîneur-e-s (CFE)**Art. 21 Généralités⁵**

La CE réunit des experts du secteur des entraîneur-e-s et soutient Swiss Volley dans les questions relatives à l'entraînement.

Art. 22 Résumé⁶

La CE est composée d'au moins cinq membres qui ont plusieurs années d'expérience en matière de formation.

⁵ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁶ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

Art. 22a Tâches⁷

La CE s'occupe en particulier des tâches suivantes:

- a) Soutien à la formation des entraîneur-e-s de Swiss Volley pour les questions techniques.
- b) Suggestions et réactions concernant les concepts et les activités de la formation des entraîneur-e-s de Swiss Volley ainsi que les contenus et les structures de Jeunesse+Sport dans le domaine du volleyball.
- c) Prise de position sur les candidatures dans le domaine des entraîneur-e-s

VI. Commission de la relève (CR)**Art. 23 Généralités⁸**

La CR réunit des personnes expérimentées actives dans la relève du volleyball et du beach volleyball et soutient Swiss Volley pour toutes les questions qui touchent à la promotion et aux compétitions de la relève.

Art. 24 Composition

La CR est composée d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres.

Art. 25 Tâches

La CR assume notamment les tâches suivantes :

- a) faire des propositions et établir des prises de position concernant la relève du volleyball, aussi bien dans le domaine du sport scolaire, de masse que d'élite⁹,
- b) faire des propositions et établir des prises de position concernant des concepts adaptés au niveau et au plan d'études pour la formation et le perfectionnement de joueurs et joueuses et composant la relève¹⁰,
- c) contrôler et adapter en permanence les concepts de la relève pour la Suisse¹¹,
- d) élaborer des modifications de règlements concernant les modes de jeu et les formes de championnats dans le domaine de la relève, les indemnités de formation et les dispositions correspondantes du règlement du volleyball et beach volley¹²,
- e) élaborer des directives et établir des propositions et des recommandations pour la conférence de la relève et le Comité central,
- f) initialiser, évaluer et contrôler des actions de publicité liées au projet pour la promotion du volleyball et du beach volley¹³ auprès des jeunes.

⁷ Introduit le 02 mai 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁸ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

⁹ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹⁰ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹¹ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹² Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹³ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

VII. Commission des joueurs (CJ)¹⁴

Art. 25a Généralités¹⁵

La CJ a pour vocation d'accompagner les joueurs et joueuses de volleyball et d'être là pour toutes leurs questions et leurs requêtes.

Art. 25b Composition¹⁶

¹ Elle se compose d'au moins cinq (5) joueurs et joueuses. Ils/elles peuvent y siéger au maximum deux ans après la remise de leur licence ou la fin de leur carrière active (dernière participation à une compétition officielle nationale ou internationale).

² Il convient de veiller à une représentation équilibrée entre volleyball et beach volleyball, entre élite et relève et entre hommes et femmes.

³ Les membres de la CJ doivent avoir au moins 16 ans et ne doivent pas avoir été sanctionnés pour dopage.

Art. 25c Tâches¹⁷

La CJ assume notamment les tâches suivantes :

- a) propositions et avis sur les modifications de règlements concernant les modes de jeu, les plans de jeu, les licences et les dispositions correspondantes du règlement de volleyball et de beach volleyball;
- b) propositions et avis sur les concepts dans le domaine de la relève et de l'élite pour promouvoir le volleyball et le beach volleyball;
- c) guichet et centre de conseil pour les athlètes concernant les questions et requêtes touchant à Swiss Volley, aux clubs affiliés et aux organes nationaux comme internationaux;
- d) propositions de candidatures au Parlement des athlètes de Swiss Olympic et entretien des contacts avec l'organisation faîtière ainsi qu'avec les organes des athlètes de la CEV et de la FIVB.

VIII. Dispositions finales

Art. 26 Version contraignante

En cas de problèmes de divergences dus à des différences linguistiques, la version allemande fait foi.

Mises à jour du langage inclusif en février 2026.

Date de l'entrée en vigueur: 20 août 2007

¹⁴ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹⁵ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹⁶ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023

¹⁷ Introduit le 16 mai 2023, en vigueur depuis le 01 juillet 2023